



VRAI OU FAUX : condamné pour conduite sans permis, je suis en récidive en conduisant alcoolisé

Conseils pratiques publié le 22/11/2019, vu 3388 fois, Auteur : [Me Erika THIEL](#)

Certains délits sont assimilés au regard des règles relatives à la récidive légale

Les délits de **conduite sans permis**, récidive de **grand excès de vitesse supérieur à 50 km/h**, **conduite sous l'empire d'un état alcoolique** ou **conduite après usage de stupéfiants** sont assimilés au regard des règles relatives à la récidive légale.

L'état de **récidive légale** peut également être retenu lorsque ces **mêmes délits** sont commis moins de 5 ans après une précédente condamnation pour homicide ou **blessures involontaires**.

Article 132-16-2 du **code pénal** :

?

« Les délits d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. »

Les délits prévus par les articles L. 221-2, L. 234-1, L. 235-1 et L. 413-1 du code de la route sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. Ils sont également assimilés aux délits mentionnés à l'alinéa précédent lorsqu'ils constituent le second terme de la récidive. »